

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE Arrêté du 2 g CCT 2019

Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente et le transport de carburant au détail, ainsi que des acides et de tous produits inflammables ou chimiques dans le département de la Gironde du jeudi 31 octobre 2019 au dimanche 3 novembre 2019

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 :

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion de la fête « Halloween » ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre à l'occasion des festivités organisées ou spontanées ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de la fête « Halloween », il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport dans le département de la Gironde du jeudi 31 octobre 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 3 novembre 2019 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres dans le département de la Gironde par des mesures adaptées durant cette période ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

- ARTICLE 1: La vente, la cession, le transport, la possession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement dans le département de la Gironde du jeudi 31 octobre 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 3 novembre 2019 à 8h00.
- **ARTICLE 2:** Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.
- ARTICLE 3: La vente de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite dans le département de la Gironde du jeudi 31 octobre 2019 à 8h00 et jusqu'au dimanche 3 novembre 2019 à 8h00. Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.
- ARTICLE 4: Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.
- **ARTICLE 5 :** Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 6:

- les sous-préfets d'arrondissement ;
- la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde ;
- les maires des communes du département de la Gironde ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- le président de Bordeaux-Métropole ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Géneral

Thierry SUQUET